

Ministère de la Jeunesse  
des Arts et des Lettres

Direction générale l'Architecture  
Bureau des Sites

A R R E T E

Le Ministre de la Jeunesse des Arts et des Lettres

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la Commission des sites, perspectives et paysages dans sa séance du 20 février 1947,

ARRÊTÉ :

Article 1er. - Est inscrite sur l'inventaire des sites pittoresques de Meurthe-et-Moselle la grande rue à NANCY.

Parcelles cadastrales visées :

Section G - 3.77.78.80.84.87.89.91.94.98.100.104.106.109.111.113.114.115.117.119.121.123.124.126.128.130.132.134.138.139.141.143.144.146.148.152.155.157.158.374.380.383.384.389.392.394.396.399.400.401.405.407.410.416.417.420.422.425.509.511.513.519.521.522.

Section H. - 3077 à 3079.3150.3152.3158.3161.3167.3172.3179.3187.3192.3191.3196.3199.3203.3208.3213.3214.3215.3225.3232.3234.à 3236.3238.3239.3240.3247.3274.3276.3278.3280.3281.3287.3291.3293.3294.3295.3297.3347.3348.3351.3354.3357.3360.3363.3366.3368.3370.3436.3438.3440.3442.

Cette mesure de protection s'applique au sol de la grande rue au sol de la place de la petite carrière, aux façades et toitures sur rue.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Nancy et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 17 septembre 1947

Par délégation

Le Directeur de l'Architecture  
R. PERCHET

Pour ampliation  
le chef du bureau des sites

